PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2026

Règlement remplaçant le *Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire visant à encadrer les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration* afin d'y assouplir certaines restrictions

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire afin d'interdire tous les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration*, lequel est entré en vigueur le 15 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement qui remplacera le *Règlement numéro 412-2024* dans le but d'alléger certaines restrictions actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer du respect des critères de conception de la station d'épuration des eaux usées et des objectifs environnementaux de rejets à l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le *Règlement numéro 435-2026* a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 21 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été porté au projet de règlement depuis sa présentation lors de la séance ordinaire du 18 août 2026 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Charles Meunier et résolu :

QUE le projet de *Règlement numéro 435-2026* décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 — DISPOSITION INTERPRÉTATIVE ET ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1.1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 435-2026 remplaçant le Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire visant à encadrer les travaux*

susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration afin d'y assouplir certaines restrictions.

1.2 Objet

Le présent règlement a pour objectif d'assurer le respect des critères de conception de la station d'épuration des eaux usées et des objectifs environnementaux de rejets à l'environnement.

1.3 Adoption par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

1.4 Effet du règlement

Aucun permis, certificat ou déclaration de travaux ne peut être délivré dans le territoire d'application à l'égard d'une des interdictions prévues au présent règlement.

1.5 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription d'un tel règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

1.6 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux immeubles localisés dans les secteurs desservis par le réseau d'égout dans le périmètre urbain, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement sous réserve des restrictions régies par le présent règlement.

Les propriétés suivantes, situées en dehors du périmètre urbain, sont également assujetties au présent règlement :

411, chemin de la Grande-Ligne
413, chemin de la Grande-Ligne
417, chemin de la Grande-Ligne
419, chemin de la Grande-Ligne
421, chemin de la Grande-Ligne
423, chemin de la Grande-Ligne
425, chemin de la Grande-Ligne
427, chemin de la Grande-Ligne
429, chemin de la Grande-Ligne
433, chemin de la Grande-Ligne
437, chemin de la Grande-Ligne
440, chemin de la Grande-Ligne

442, chemin de la Grande-Ligne
444, chemin de la Grande-Ligne
Lot 3 608 983, chemin de la Grande-Ligne
Lot 3 609 218, chemin de la Grande-Ligne

1.7 Définitions

Toute expression, tous termes et tous mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de remplacement relatif au zonage numéro 275-2010 et ses amendements*.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou expressions utilisés ont le sens apparaissant au présent article :

Eaux usées : eaux altérées par l'activité humaine. Ces eaux, devenues polluées ou souillées, doivent être adéquatement traitées pour préserver la santé publique et les écosystèmes aquatiques avant leur rejet dans le milieu naturel. Il est entendu par eaux usées :

1° les eaux usées domestiques : les eaux provenant des résidences, commerces ou institutions (toilettes, salles de bain, buanderies, etc.) ;

2° les eaux usées industrielles : les eaux découlant de procédés de fabrication ou d'activités commerciales et industrielles, caractérisées par une grande diversité de polluants ;

3° les eaux de ruissellement et pluviales : eaux de pluie ou de fonte des neiges qui s'infiltrent dans le réseau d'égout.

Réseau d'égout : l'ensemble des infrastructures, notamment mais non limitativement les canalisations et les stations de pompage chargées de collecter, de transporter et d'acheminer les eaux usées vers un lieu de traitement. »

ARTICLE 2. DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à la direction générale, à la direction de l'urbanisme, au chef de division - permis et inspection, aux techniciens en urbanisme, aux agents en urbanisme, aux inspecteurs municipaux, à la direction des travaux publics et de l'ingénierie, ainsi qu'au chef opérateur d'usines.

ARTICLE 3. OBLIGATION DE COLLABORATION

La Ville autorise ses officiers ou toute autre personne désignés par résolution à visiter et à examiner entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble visé par le présent règlement afin d'assurer le respect des dispositions. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT OU LIEUX À USAGE RÉSIDENTIEL

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet résidentiel desservi par le réseau d'égout situé à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement et à tout projet résidentiel desservi par le réseau d'égout situé à l'extérieur du périmètre urbain pour les immeubles identifiés à l'article 1.6 du présent règlement.

ARTICLE 4. INTERVENTIONS PROHIBÉES

Il est interdit :

a) De procéder à la création d'un nouveau cadastre, à l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique et/ou privée ;

b) D'autoriser la réalisation d'un projet rendu possible par une modification à la réglementation d'urbanisme lorsque ce projet entraîne une augmentation des débits ou de la charge acheminés aux installations municipales de traitement des eaux usées équivalant à plus d'un logement ;

c) D'autoriser un projet nécessitant une opération cadastrale menant au branchement à l'égout de plus d'un lot ;

d) D'autoriser tout projet de plus d'un logement par lot.

Aux fins du présent article, une unité de logement équivalent est celle établie selon le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique, élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 5. EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, un permis de construction ou de lotissement peut être délivré dans les cas suivants :

a) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un incendie ou d'un sinistre si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;

b) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un permis de démolition si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;

c) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'une ordonnance si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;

d) L'émission d'un permis pour l'exécution de travaux requis pour des raisons de sécurité et qui font l'objet d'un avis écrit et signé d'un professionnel compétent en la matière, membre de son ordre attestant de l'urgence de les exécuter afin d'éviter la perte du bâtiment ou une partie de bâtiment et/ou de les exécuter afin de remédier à une situation dangereuse pour les personnes dans ou hors du bâtiment et/ou des enjeux environnementaux ou d'hygiène ;

e) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots par aliénation ayant pour objectif l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante et dont les travaux sont effectués par la Ville en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après LQE) ;

f) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation ayant pour l'objectif l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

g) Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires à la suite d'une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT OU LIEUX À UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet commercial, industriel ou communautaire desservi par le réseau d'égout situé à l'intérieur du périmètre urbain et à tout projet commercial, industriel ou communautaire desservi par le réseau d'égout situé à l'extérieur du périmètre urbain pour les immeubles identifiés à l'article 1.6 du présent règlement.

ARTICLE 6. INTERVENTIONS PROHIBÉES

Il est interdit :

a) De procéder à la création d'un nouveau cadastre, à l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique et/ou privée ;

b) D'autoriser la réalisation d'un projet rendu possible par une modification à la réglementation d'urbanisme lorsque ce projet entraîne une augmentation des débits ou de la charge acheminés aux installations municipales de traitement des eaux usées équivalant à plus d'un logement ;

c) D'autoriser un projet nécessitant une opération cadastrale menant au branchement à l'égout de plus d'un lot ;

d) D'autoriser tout projet équivalant à plus d'un logement par lot.

Aux fins du présent article, une unité de logement équivalent est celle établie selon le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*, élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs reproduit en Annexe B.

ARTICLE 7. EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues à l'article 6, un permis de construction ou de lotissement peut être délivré dans les cas suivants :

a) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un incendie ou d'un sinistre si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;

b) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un permis de démolition si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;

c) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'une ordonnance si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;

d) L'émission d'un permis pour l'exécution de travaux requis pour des raisons de sécurité et qui font l'objet d'un avis écrit et signé d'un professionnel compétent en la matière, membre de son ordre attestant de l'urgence de les exécuter afin d'éviter la perte du bâtiment ou une partie de bâtiment et/ou de les exécuter afin de remédier à une situation dangereuse pour les personnes dans ou hors du bâtiment et/ou des enjeux environnementaux ou d'hygiène ;

e) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots par aliénation ayant pour objectif l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante et dont les travaux sont effectués par la Ville en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après LQE) ;

f) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation ayant pour l'objectif l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

g) Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires à la suite d'une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

CHAPITRE 4 — CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8. CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 9. AMENDE

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter et/ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 1 000 $ plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de 2 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 2 000 $ plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de 4 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 10. FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 11. INFRACTION DE PLUS D'UN JOUR

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12. ACCOMPLISSEMENT, OMISSION OU INCITATION

Quiconque accomplissant et/ou omettant ou laissant une tierce personne accomplir et/ou omettre, à l'intérieur de ses limites de propriété, toute intervention ou action en vue d'aider ou incité une personne à aller à l'encontre du présent règlement et commet aussi une infraction est passible d'une même peine et est exposée aux mêmes recours.

ARTICLE 13. INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 10 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse et/ou trompeuse.

Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 10 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, partie de bâtiment ou d'un lieu sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

ARTICLE 14. RECOURS CIVIL

En sus des recours par action pénale, la Ville peut intenter devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent e règlement, notamment en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15. REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le *Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire visant à encadrer les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration* est abrogé et remplacé par le présent règlement, soit le *Règlement numéro 435-2026*, au moment où ce dernier entrera en vigueur.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est valide pour une durée initiale de 2 ans en plus de pouvoir être reconduit conformément aux termes de la Loi.

Règlement adopté lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026.

Original signé au livre des RG
Charles Meunier
Maire

Charles Meunier
Maire

Original signé au livre des RG
Vanessa Beaulieu
Greffière adjointe

Vanessa Beaulieu
Greffière adjointe

ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT N° 435-2026

EXTRAIT DE LA MATRICE GRAPHIQUE INFO TERRITOIRE



ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT N° 435-2026

EXTRAIT DU GUIDE POUR L'ÉTUDE DES TECHNOLOGIES CONVENTIONNELLES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'ORIGINE DOMESTIQUE, NOUVELLE VERSION, 2023 — TABLEAU 3.2.2-1 « DÉBIT ET CHARGE UNITAIRES D'ÉTABLISSEMENTS DÉCENTRALISÉS »

Tableau 3.2.2-1 – Débit et charge unitaires d'établissements décentralisés

Établissement	Unité	Débit unitaire (L/d)	Charge unitaire* (g DBO_5/d)	Précisions
Bloc sanitaire				
Toilettes publiques	personne	10 - 15	12	
	cabinet de toilette	950	-	
Urinoir	personne	5	2	
Douches publiques	douche	40	6	
Restauration				
Cafétéria ou restaurant tout papier	client/repas	12	12	
Traiteur ou restaurant avec vaisselle	client/repas	19	30	Eaux de cuisine seulement
Restaurant commande à l'auto	espace de stationnement	60	-	
Buffet et salle manger - Restaurant avec vaisselle et toilettes	client/repas	32	20 - 38	
Restaurant conventionnel <16 h	siège	125	120	
Restaurant conventionnel ≥16 h	siège	200	250	Eaux sanitaires incluses
Restaurant d'autoroute ouvert 24 h/24	siège	375	-	
Restaurant d'autoroute ouvert 24 h/24 avec douche	siège	400	-	
Bar/Salon de cocktails/Café	siège	75 - 125	-	
	client	10 - 25 (typ. 15)	15 - 20	Selon la quantité de nourriture servie
Hébergement				
Appartement/Maison mobile/Chalet	personne	250	64 - 77	
	chambre	540	-	Si 1 et 2 chambres
		420	-	Si 3 chambres
		360	-	Si 4 chambres et plus
Pension ou maison de chambres	personne	180	64	
Hôtel et motel avec toilettes centrales/Dortoir	personne	150	90	
Motel	personne	160 - 180	50 - 75	
	chambre	280	-	Partie résidentielle seulement - Ajouter 40 $L.pers^{-1}.d^{-1}$ si cuisine
Hôtel	personne	180 - 220	60 - 90	
	chambre	340	-	
Station balnéaire	personne	300 - 400	-	
Camp et Camping				
Parc de véhicules récréatifs/Camping	personne	75	45	Toilettes seulement
		125		Toilettes et douches
avec toilettes centrales	véhicule ou site	190	108	
avec toilettes centrales et station de vidange	véhicule ou site	240		
avec services	véhicule ou site	350 - 400	170	
Camp d'été (avec repas)	personne	190	64	Camp de jeunes (jour et nuit)
Camp de jour (sans repas)	personne	50 - 60	28	
Camp de travail/Chantier	personne	50	-	
avec toilettes sans repas	personne	125	72	
semi-permanent	personne	215	77	

PRÉLIMINAIRE

Tableau 3.2.2-1 – Débit et charge unitaires d'établissements décentralisés (suite)

Établissement	Unité	Débit unitaire (L/d)	Charge unitaire* (g DBO_5/d)	Précisions
Récréatif				
Aéroport/Gare d'autobus ou de train/Port	passager	15	9	
Centre d'accueil pour visiteurs	visiteur	15 - 20	15	
Cinéma/Théâtre/Aréna/Stade	siège	15 - 20	10	
Cinéma extérieur	espace de stationnement	30	12	
Parc avec toilettes à chasse d'eau	personne	20 - 30	12	
Piscine publique/Plage/ Parc avec douches	personne	40 - 50	15	
Foire	visiteur	10	-	
Salle de danse	personne	20	-	
Centre de conditionnement physique/Gym	membre	125	-	
Terrain de golf	membre	45	-	
Club sportif	résident	375		
non-résident avec douches	membre	100	-	
Marina	emplacement de bateau	75	-	
Salle de quilles	allée	400	68	
Institutionnel				
Salle d'assemblée	personne	15	12	
Église	siège	10	9	
Garderie/Centre de jour avec repas	enfant	75	30	
École sans cafétéria ni douches	étudiant	30	17	Professeurs inclus
École avec cafétéria seulement (primaire)	étudiant	60	25	
École avec cafétéria et douches (secondaire)	étudiant	90	31	
École avec pensionnaires	résident	300	100	
Hôpital	lit	650 - 900	235	
Hôpital psychiatrique	lit	375 - 550	-	
Maison de convalescence, de repos ou autres institutions	lit ou résident	350 - 450	110	
Prison	prisonnier	450	-	

PRÉLIMINAIRE

Tableau 3.2.2-1 – Débit et charge unitaires d'établissements décentralisés (suite et fin)

Établissement	Unité	Débit unitaire (L/d)	Charge unitaire* (g DBO5/d)	Précisions
Commercial				Peut être calculé selon la surface de plancher
Commerce	employé	40 - 50	23	
Bureau	employé	50 - 60	26	
Industrie	employé	75	33	sans eau de procédé
avec douches	employé	100 - 125	35-38	
Clinique médicale, dentaire ou vétérinaire	praticien	275	-	Docteur, infirmière, dentiste, hygiéniste, vétérinaire, etc.
	employé	75	-	Autre type de personnel
	patient	25	-	
Chenil/Salon de toilettage	station de soin	950	-	
	enclos	75	-	
Salon de coiffure	station de soin	650	-	
	personne	130	-	
Barbier	station de soin	200	-	
Salon de beauté	station de soin	200	-	Manucure
		400		Pédicure
Centre de congrès	personne	30	12	
Centre commercial/Magasin	espace de stationnement	6 - 10	-	
	cabinet de toilette	2000	380	
Entrepôt	baie de chargement	150	-	
Garage/Stations-service	sortie de carburant	560	-	
	véhicule	40	10	
	allée de service	200	-	
Lave-auto	véhicule (voiture)	200	-	Lavage à la main
	véhicule (camion)	400	-	Lavage automatique
Buanderie	lavage	190	-	
	machine	1200	-	Bloc de logement
		2400	-	Buanderie publique

ÉLIMINAIRE

Original signé au livre des RG

Vanessa Beaulieu
Greffière adjointe